



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

RÉUNION DE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PAC 2024

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

LE 29 MARS 2024

Présentation

Introduction

Dispositifs de crise

- 1/ Retour sur la campagne 2023
- 2/ Calendrier de la campagne 2024
- 3/ Agriculteur actif et autres sujets « Exploitants »
- 4/ Conditionnalité
- 5/ Droits paiement de base
- 6/ Évolutions réglementaires et gestion des conséquences des intempéries
- 7/ Télédéclaration surfaces 2024 : présentation des évolutions
- 8/ Dates importantes

29/03/24



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Actu : Dispositifs de crise

- Aide de trésorerie : éleveurs et maraîchers impactés par inondation
 - Avoir minimum 1000€ de perte
 - Sur démarches simplifiées
 - Au 28/03/24 : 761 dossiers éleveur, 66 maraîcher (total 827) ;
 - dossiers payés : 448 éleveurs pour 6 425 482€ dont 115 écrêtés et 50 maraîchers pour 951 009€ dont 35 écrêtés (60 % des dossiers payés)
 - Dispo ici :
<http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-urgence-soutien-aux-exploitations-elevage-inondation>
 - <http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-urgence-soutien-aux-exploitations-maraichage-inondation>

- ISN et Calamité agricole inondation :
 - Du 17 février au 22 avril, Aléanat ici : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> (en dernier recours en papier)
 - Bien mettre en ha et en tonne ou quintal
 - Fournir les justificatifs de rendement et rib (par mail ou courrier)
 - Seules les cultures indiquées sur les arrêtés sont indemnisables (donc si une culture n'apparaît, elle n'est pas indemnisable, il ne faut pas faire de dossier papier pour celle-ci)
 - ddtm-sea-calamite@pas-de-calais.gouv.fr
 - 345 dossiers reçus, instruction qui débute



- Aide de reconstruction des outils dégradés par inondation/tempête
 - Plateforme FAM
 - Volet 1 clos, en cours d'instruction
 - Indemnisation minimale de 1000€, être agriculteur à titre principal
 - 10 dossiers transmis à FAM pour 1 017 773,77€
 - 3 dossiers rejetés (investissement non éligible, sous seuil d'éligibilité) pour 28 536€
 - Volet 2 vers la mi avril sur portail FAM
 - Pour du matériel dégradé par les inondations → rapport d'expertise ou attestation sur l'honneur avec photos !



- ISN prairie non assurées 2023

- jusqu'au 29 mars
- Démarche simplifiée ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/secheresse-sur-prairies-isn-2023-2>
- 148 dossiers reçus
- Atteindre une perte minimale de 30 % de production de prairie sur l'ensemble de l'exploitation
- Indemnisation versée à partir d'un seuil minimal de 200€
- Seuls certains codes PAC sont retenus comme « prairie » :
LUZ (002) ; TRE (002) ; MLF (002) ; SAI (002) ; VES (002) ; LOT (002), ces 6 cultures « non déshydraté » et
PPH ; PTR ; MLG ; SPH
- Il faut indiquer toutes les surfaces cultivées dans tous ces codes dans toutes les communes de l'exploitation
- Obligation d'avoir un n°PACAGE et de déclarer à la PAC



- Désignation des interlocuteurs agréés pour les cultures non assurés
 - À faire dans la majeure partie des cas avant le 31 mars, date qui a été repoussée au 19 avril (pour les personnes non assurées et avec des prairies, ils ont jusqu'au 15 mai)
 - Il faut désigner quelqu'un pour toutes les cultures non assurées
 - Sur plateforme FAM ici :
https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=INTERLOCUTEUR_AGREE
 - DDTM apporte un soutien logistique, notamment quand l'agriculteur a perdu ses mails d'initialisation de dossier et/ou de validation de dossier déposé

- 2^e dispositif de soutien à l'agriculture biologique
 - Plateforme FAM du 25 mars au 19 avril 14h
 - n'est pas une aide de minimis
 - Instruction DDTM puis paiement FAM
 - Fin des instructions pour le 24 mai
 - Aide nouvellement sortie, nous la découvrons actuellement
 - Toutes les infos dispo ici :
<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

- Aide dans le cadre de la jaunisse sur betterave 2023 :
 - Toutes les infos dispo ici :
<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BETTERAVES-2023>
 - Du 26 mars au 15 avril
 - Aide de minimis



1/ Bilan campagne PAC 2023

Surface / Écorégime

- 4 937 demandeurs d'aide surfaces **éligibles** (5 238 en 2022), 170 non éligibles
- 4 524 demandes écorégime éligibles sur 4 791 demandeurs

Soit 94,5 %

- Rappel de l'écorégime : 3 voies
 - Voie des pratiques
 - Voie de la certification
 - Voie des IAE

Notion d'agriculteur actif

La nouvelle définition de l'agriculteur actif qui rend l'exploitant éligible aux aides de la PAC a entraîné le rejet de plus de 170 dossiers PAC dans notre département :

- soit pour une absence de cotisation à l'ATEXA/ATMP
- soit pour des exploitants âgés de plus de 67 ans et bénéficiant déjà d'une retraite.

Droit à l'erreur

- **Droit à l'erreur** : une fois la télédéclaration signée, l'exploitant peut la modifier pour corriger des erreurs ou des oublis jusqu'au 20/09 sous réserve de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place.
- **Accord tacite** : lors du contrôle administratif et jusqu'au 20/09, l'administration peut identifier des non conformités et proposer à l'exploitant de les corriger.

En 2023 la DDTM a contacté **plus de 1 000 exploitants** par mail puis par téléphone pour leur signaler l'absence de coche pour l'écorégime, la BCAE 8, les aides couplées notamment les légumineuses.

Point Paiement aides Pac 2023

Bilan paiement des aides du premier pilier de la PAC 2023.

4 966 exploitants payés pour un montant de 108 750 000€.

- Paiement des aides découplées +99,5 %
- Paiement des aides couplées végétales en cours
- Paiement des aides ovines 100 % payés
- Paiement des aides caprines 100 % payés
- Paiement des aides bovines 98 % payés
- Assurance récolte ≈ 45 % instruits

Point Paiement aides PAC 2023

Bilan paiement des aides du second pilier de la PAC 2023.

Sur les 320 dossiers MAEC déposés 167 sont payés à ce jour

Sur les 164 dossiers BIO déposés 34 sont payés à ce jour

L’instruction MAEC/BIO a ouvert tardivement (évolution nécessaire des outils d’instruction) et certains dispositifs ne sont pas encore ouverts à l’instruction à ce stade.



2/ Calendrier de la campagne 2024

Aides animales

- Télédéclarations terminées pour AO, AC, PPR et APR
- Télédéclarations ouvertes depuis le 1^{er} janvier et ce jusqu'au 15 mai pour les aides bovines

Paiement des avances mi-octobre

Aides surfaces et aides végétales

Téledéclarations :

- Référencement des OS et mandats : en cours
- Ouverture de la télédéclaration au 1^{er} avril
- Période de télédéclaration : 1^{er} avril au 15 mai
- Période de dépôt tardif : 16 mai au 10 juin
- Modifications de déclaration du 16 mai au 20 septembre
- Publication des feux du 3STR chaque début de mois de juin à septembre



3/ Agriculteur actif

Agriculteur actif

Rappels sur le critère retraite

- Concerne tous les régimes de base et complémentaires
- Le critère s'applique quel que soit le montant, pour tout ou partie des droits liquidés
- Une retraite est ce qui vient en remplacement d'une activité professionnelle ou considérée comme tel
- La demande d'une retraite de base est toujours à l'initiative du futur pensionné
- L'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) :
 - ✓ les cotisations retraite sont payées par un tiers pour le compte des parents au foyer
 - ✓ considérée comme venant en remplacement d'une activité professionnelle
- L'annulation d'une demande de retraite agricole n'est possible que dans le délai de recours contentieux de 2 mois

Agriculteur actif

Rappels sur le critère couverture contre les accidents du travail

personne physique		affiliée ATEXA	OK
toutes les sociétés		si présence d'un associé affilié ATEXA	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec un seul dirigeant	si le dirigeant est reconnu comme participant aux travaux par la MSA (il est affilié AT/MP) et détient 5% du Ksocial	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si l'un des dirigeants est une personne morale, <u>il est inutile de poursuivre l'instruction</u>	KO
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si tous les dirigeants sont chacun <u>individuellement</u> : reconnus comme participant aux travaux (AT/MP) sont associés en détenant directement une part au moins du Ksocial et qu'ensemble ils mutualisent 5% du capital social	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si seulement un seul des dirigeants invalide l'une des deux conditions : reconnu comme participant aux travaux (AT/MP) associés en détenant directement une part au moins du Ksocial	KO

Agriculteur actif Cas Particuliers

Indivisions successorales

Les indivisions par définition ne sont pas des entités ayant un statut juridique valable toutefois les indivisions successorales peuvent être reconnues éligibles parce que le décès est un cas de force majeure. Le délai de 1 an est basé sur celui dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession qui est en moyenne de 6 mois.

Toutes les indivisions ont disposé de ce délai d'un an durant la campagne 2023, mais **à partir de 2024, seules celles de moins d'un an pourront être éligibles** (à l'exception des cas particuliers identifiées : enfants mineurs, jugement ...)

Changement technique de numéro pacage (Sans transfert de DPB)

La clôture de l'ancien pacage et la création d'un nouveau pacage sont indispensables même s'il y a continuité morale et même sans régression :

- Pour toute transformation de GAEC en FSNG ou de FSNG en GAEC
- Pour les indivisions
- En cas de changement de département

Informez la DDTM de toutes modifications statutaires (entrées / sorties d'associés)

Fournir à la DDTM un nouveau RIB dès changements de dénomination, d'adresses postale et/ou du siège d'exploitation.

Renseigner le NIR de tous les associés en cas de création de société



4/ Conditionnalité

Conditionnalité - BCAE

BCAE 1 – Maintien des Prairies Permanentes

Suspension de l'arrêté prairie relatif aux 300 ha autorisés au retournement du PAR 6

Réflexion en cours sur un ratio national

BCAE 2 – Protection des zones humides et des tourbières

Application de la norme à compter du 01/01/2025

Conditionnalité - BCAE

BCAE 4 – Bandes tampons le long des cours d'eau

Suppression de l'alerte informative pour absence de bande tampon le long des canaux et fossés

Même règle qu'en 2023

BCAE 6 – Couverture minimale des sols pendant les périodes les plus sensibles

En zone vulnérable : application des dispositions en vigueur le jour du contrôle dans les PAN/PAR (valable aussi pour l'ERMG 2 Nitrates)

Conditionnalité - BCAE

BCAE 7 – Rotation des cultures (sous réserve)

Proposition de modification du texte européen en cours d'examen permettant d'intégrer plus de diversification (périmètre exact à confirmer, le texte étant ambigu) dès 2024

Dans l'attente des suites données à la proposition européenne, rappel du cadre actuel :

- Critère annuel : rotation sur au moins 35% des terres arables cultivées (hors cultures pluriannuelles et herbe)

Rotation respectée si culture principale 2024 différente de la culture principale 2023 (avec possibilité de reconnaissance de FM dans les zones concernées par les intempéries de l'hiver quand impact sur l'implantation de la culture d'hiver) OU si culture secondaire implantée à l'automne 2024/2025

- Critère pluriannuel : vérifié à compter de 2025 soit par l'implantation au moins d'une culture principale différente sur les campagnes 2022 à 2025, soit par l'implantation d'une culture secondaire tous les ans entre l'automne 2023/2024 et l'automne 2025/2026

Conditionnalité - BCAE

BCAE 8 – Taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité – maintien des éléments topographiques

Nouvelle dérogation 2024 : taux minimal de 4% d'éléments favorables à la biodiversité composés d'IAE (haie, alignement d'arbres, mare, bosquet, fossé, mur, ...), et/ou de jachères, et/ou de cultures fixant l'azote et ou/de cultures dérochées, cultivées sans produits phytos pour les deux dernières catégories

Evolution pour 2024 : Facteur de pondération de 1 aux cultures dérochées (0,3 auparavant)

Période obligatoire de présence des cultures dérochées : 20 septembre au 15 novembre



5/ Droits à paiement de base

DPB – Formulaires de transferts

Les formulaires de transferts sont disponibles sous Télépac pour la campagne 2024. Ils sont prévus pour être complétés avec les valeurs unitaires 2023 des DPB issues des courriers de notification des portefeuilles de la campagne 2023.

Les courriers de notification des portefeuilles 2023 sont disponibles



DPB – Programmes réserve

Grands travaux :

Prévision d'ouverture des conditions d'éligibilité du programme réserve « Grands travaux » à l'emprise définitive des terres agricoles :

Le programme concernera les agriculteurs qui justifient d'une emprise temporaire **et/ou définitive** des terres par des grands travaux et qui ont récupéré les terres objets de l'occupation **ou des surfaces agricoles équivalentes** à l'emprise entre le 11 juin 2021 et le **15 mai 2024**.

Jeunes Agriculteurs / Nouvel agriculteur :

Pas de changement



6/ Gestion des conséquences des intempéries



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Calamités agricoles
pluie longue
du 1er octobre
au 23 novembre 2023

Eligibilité des communes

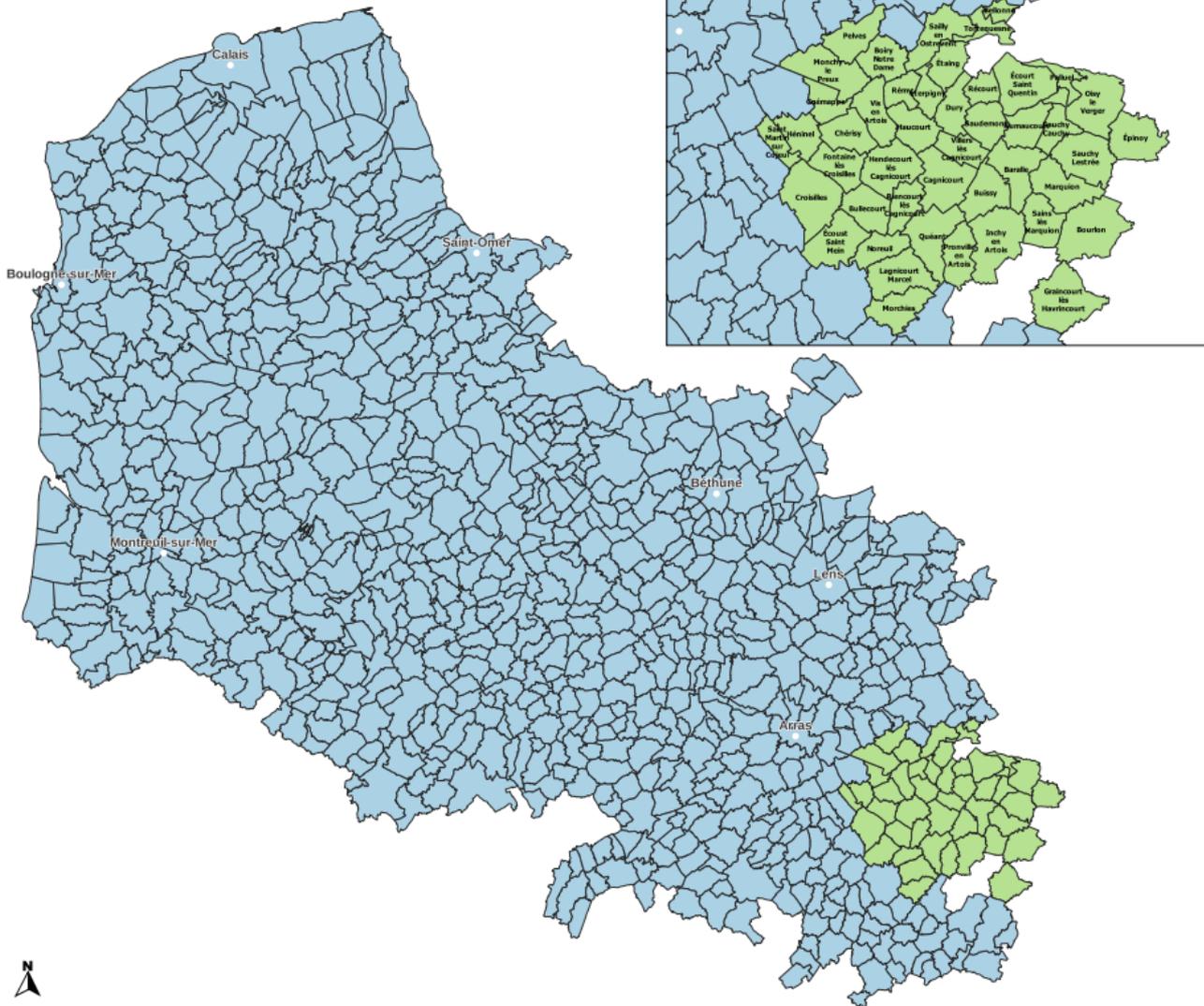
 éligible calamité agricole
(plus de 175 mm de
pluviométrie cumulée)

 Non éligible calamité agricole
(moins de 175 mm de
pluviométrie cumulée)

0 5 10 15 km

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Réalisation : MCSIG
Source : DDTM 62
BdTopo © IGN
Date : 13/12/2023
Référence : 2023-285



Procédure de reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver

Dérogations pouvant être accordées :

BCAE 8 : report du début de la période d'interdiction de taille des haies et des arbres du 16 mars **au 16 avril 2024** (Idem pour les MAEC et l'ERMG relative à la directive Oiseaux). Pas d'évolution sur la date de fin (15 août)

NB : la réglementation environnementale liées aux espèces protégées reste applicable (les exploitants doivent se rapprocher du service environnement le cas échéant)

Procédure de reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver

Déroghations pouvant être accordées :

BCAE 7 : pour les exploitants qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture d'hiver qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 différente de la culture principale déclarée en 2023, **possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024**, dans les zones où les cultures d'automne n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries de l'automne

***Déroghation à faire en pièce jointe au dossier dans telepac (à défaut dans le bloc note) en précisant :**

- les numéros d'îlots/parcelles
- la culture d'hiver initialement envisagée
- les superficies concernées

Procédure de reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

 **telepac** Dossier PAC 2024

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et BCAE8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999200312 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours 

Bloc Notes

Permet de noter les commentaires et informations complémentaires que vous souhaitez transmettre à votre DDT(M)/DAAF en accompagnement de votre télédéclaration

[Alertes](#) [Pièces justificatives](#) [Signature](#) [Récapitulatif](#)

ATTENTION :

Cette demande de reconnaissance de FM doit-être faite au plus tard le **15/08**. **Le mieux : pièce jointe dans telepac, formulaire sur site pref**

Procédure de reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver

Dérogations pouvant être accordées :

Écorégime (voie des pratiques) : possible de prendre en compte la culture d'hiver que l'exploitant aurait dû implanter dans les zones où les cultures d'automne n'ont pas pu être implantées.

*Dérogation à faire en PJ dans le dossier PAC (-formulaire sur site pref à venir), à défaut dans le bloc note en précisant :

- les numéros d'îlots/parcelles
- la culture d'hiver initialement envisagée
- les superficies concernées



6/ Évolutions réglementaires



Évolutions réglementaires impactant la déclaration

Dérogation relatives à la BCAE 8 pour la campagne 2024

- Mise en évidence de l'exigence alternative complémentaire proposée par la Commission (au moins 4% d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bosquets, bordures, ...), de jachères, de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées sur lesquelles aucun produit phytopharmaceutique n'est utilisé)

Impact sur l'écorégime voie des IAE pour la campagne 2024

- La détention de 4% d'IAE ou de terres en jachère sur les terres arables pourrait ne plus être requise pour bénéficier de l'écorégime par la voie IAE. Seuls les seuils de 7% et de 10% d'IAE et de terres en jachère sur la SAU sont requis pour bénéficier respectivement des niveaux de base et supérieur de cette voie, et leur mode de calcul est inchangé.

NB : les évolutions réglementaires proposées en fin de semaine dernière ne seront pas visibles dans telepac (proposition non adoptée à ce jour) ; pour autant si la proposition de la Commission est adoptée fin avril et mise en œuvre dès 2024 en France, les exploitants souhaitant accéder à la voie IAE devront certainement respecter un taux minimal d'IAE sur terres arables (a.

Évolutions réglementaires impactant la déclaration

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Le tableau ci-dessous permet d'indiquer l'option mise en œuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE8. L'option 2 correspond à la DEROGATION mise en oeuvre pour 2024. Elle vous permet de respecter les obligations de la BCAE8 sans seuil minimum d'éléments topographiques ou de jachères. Les 4% peuvent être constitués indistinctement d'éléments topographiques, de jachères, de plantes fixant l'azote (légumineuses) ou de cultures dérobées (sans utilisation de produits phytos pour les plantes fixant l'azote et les cultures dérobées).

Types d'éléments	Option 2 - Dérogation 2024
SNA (éléments topographiques)	4 %
Parcelle - Jachère terres arables	
Parcelle - Cultures dérobées	
Parcelle - Plantes fixant l'azote	
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes ou riz.



7/ Télédéclaration des aides surfaces Évolutions 2024



Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

RPG

Évolutions de la fiche parcelle :

- Pré-remplissage code culture et précision dans les cas suivants :
 - PPH, SPL, SPH, CAE et CEE => reprise par défaut du code instruit 2023
 - PPH, CAE et CEE => reprise par défaut de la précision de la parcelle instruite 2023
 - Codes cultures permanentes => reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation indiquée en 2023
- Suppression de la dérogation Ukraine
- Clarification de libellés

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Demande d'aides

- Légumineuses à graines/fourragères déshydratées et semences :
→ Suppression de la ligne relative au contrat de multiplication de semence
- Dossier PAC sans demande d'aides :

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC

- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC Oui

Non

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Écorégime et BCAE 8

Choix de l'option BCAE8

- Reste option 2 uniquement + le choix « je pense être exempté » comme en 2023

Choix des parcelles => Suppression des jachères Ukraine

Écran de synthèse

- Voie des IAE et bonus haies => calculs et présentation revue pour que la restitution soit correcte
- Voie des pratiques => pas de calcul de points

Nouvelles alertes

- Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime pour labour et couverture inter-rangs
- Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie certification bio et qu'il n'a pas déclaré l'ensemble de ses parcelles en bio



Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

MAEC/Bio et autres obligations

CARTOBIO :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les OC doivent transmettre à l'INAO, dans l'outil CartoBio, la géolocalisation des parcelles engagées en AB, avec leur niveau de conversion, la date de début de conversion et la culture principale annuelle. Les OC ont donc l'obligation de transmettre les parcellaires à CartoBio.

Dans le cadre de l'ouverture de la campagne PAC 2024, une case à cocher sera présente à la fin de la déclaration téléPAC 2024 pour transmettre automatiquement son parcellaire à CartoBio dans le cadre de sa certification. En cochant cette case, l'agriculteur.rice évite ainsi une démarche administrative.

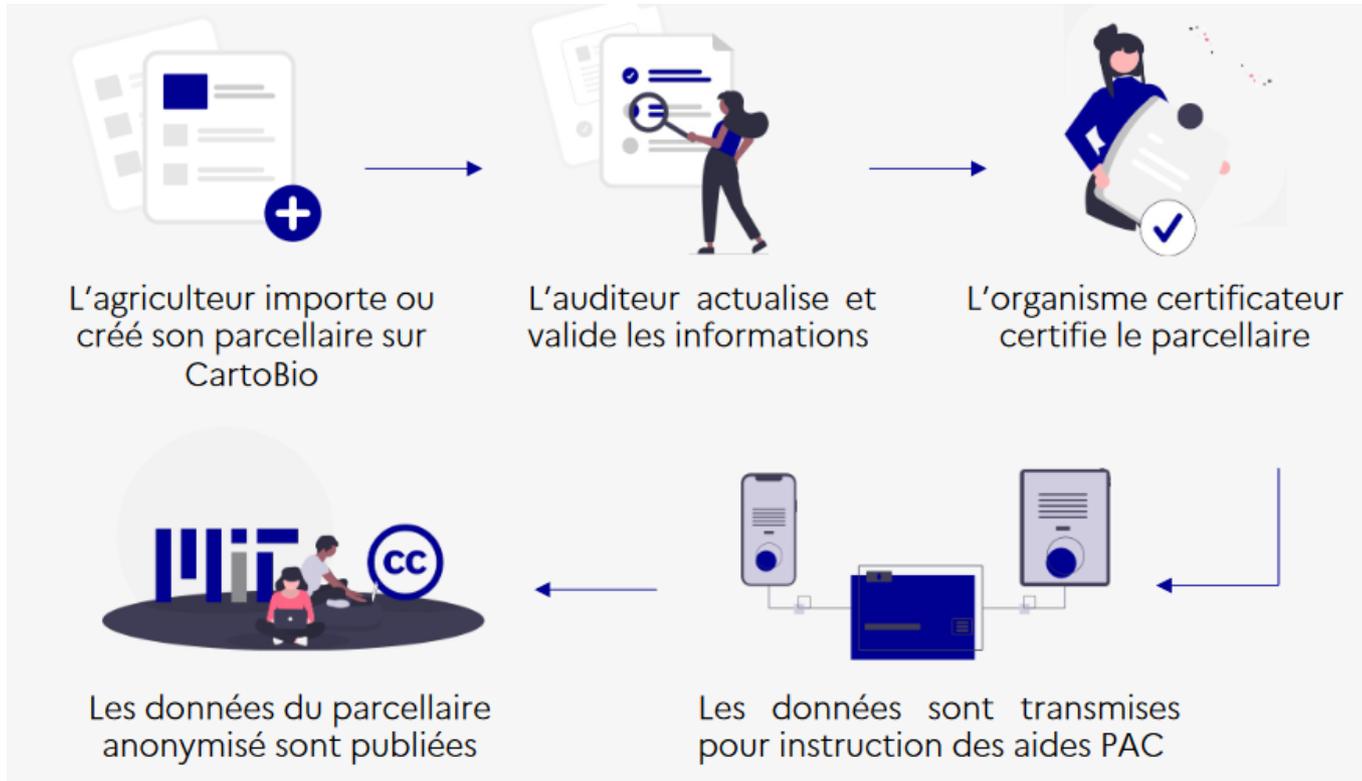
Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

Télédéclaration des aides surfaces : évolutions 2024





Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Vous trouverez la présentation de CartoBio sur ce lien :

https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2024/03/20240325_Présentation-CartoBio_PAC2024_-.pdf

L'équipe CartoBio vous propose également 2 dates de webinaires pour poser vos questions :

- 02 avril 2024 à 10h

- 08 avril 2024 à 10h

Lien de connexion : <https://meet.jit.si/webinaire-cartobio> »



Télédéclaration des aides surfaces : Recommandations

Prise en compte des SNA pour la voie des IAE : Attention à la numérisation des SNA toute haie en dehors de l'îlot ne sera pas prise en compte, de même les agrandissements excessifs des haies.

Vérification des coches : Écorégime, BCAE, IAE, aides couplées etc...

Pour les ACJA : Fournir les diplômes ou les fiches de paie pour la reconnaissance de la VAE

Pour les aides couplées : Fournir contrats et/ou étiquettes



8/ Dates importantes

Rappel des principales dates

Télédéclaration de l'interlocuteur agréé : Report de la date limite au vendredi 19 avril 2024. La date limite prévisionnelle de désignation pour les éleveurs non assurés (ou plus largement les agriculteurs non assurés exploitants des prairies), reste fixée pour sa part au 15 mai 2024.

Date d'implantation des cultures dérobées : 20 septembre au 15 novembre

Date d'interdiction de taille des haies et des arbres : 15 avril au 15 août

Date de présence obligatoire des cultures secondaires : 15 novembre au 15 février

Date limite déclaration de cas de force majeure suite aux intempéries : 15 août

Date limite du droit à l'erreur : 20 septembre (sauf cas des dossiers en CSP)

Positionnement des feux rouges : chaque début de mois à compter de juin